

ions in 1949 and a report submitted for the consideration of the General Assembly at its next regular session;

4. That, in view of the fact that Burma was admitted to membership in the United Nations on 19 April 1948, it shall contribute for the first year of membership two-thirds of its percentage assessment for 1949 applied to the budget for 1948;

5. That Switzerland, having become a party to the Statute of the International Court of Justice on 28 July 1948, shall contribute 1.65 per cent of the expenses of the Court for 1949 and 50 per cent of the assessment of 1.65 per cent of the expenses of the Court for 1948, these assessments having been established after consultation with the Swiss Government, in accordance with General Assembly resolution 91 (I) of 11 December 1946.¹

*Hundred and fifty-ninth plenary meeting,
18 November 1948.*

239 (III). Tax equalization — Staff Assessment Plan

A

The General Assembly,

Recognizing the inequalities of the present system of net salaries, and

Desiring to impose a direct assessment on United Nations staff members which is comparable to national income taxes,

Resolves :

Article 1

That for each calendar year beginning after 31 December 1948, all salaries, wages, overtime and night-differential payments, cost-of-living adjustments (or differentials) and the allowance for dependent children, to whomsoever paid by the United Nations, shall be subject to an assessment on the recipient at the rates and under the terms specified in the following articles.

If, however, the recipient is a temporary staff member, exemption may be granted from such assessment if all the following conditions apply :

(i) The recipient is employed for a period not exceeding ninety days during the calendar year;

(ii) The payments made to the recipient do not exceed 250 dollars per month;

¹ See *Resolutions adopted by the General Assembly during the second part of its first session*, page 182.

et qu'un rapport sera soumis à l'examen de l'Assemblée générale à sa prochaine session ordinaire;

4. Qu'en raison du fait que la Birmanie a été admise comme Membre de l'Organisation des Nations Unies le 19 avril 1948, elle versera pour sa première année de participation les deux tiers du pourcentage qui lui a été assigné pour 1949, somme qui sera appliquée au budget de 1948;

5. Qu'étant donné que la Suisse est devenue partie au Statut de la Cour internationale de Justice le 28 juillet 1948, elle contribuera, dans une proportion de 1,65 pour 100 aux dépenses de la Cour pour 1949 et versera 50 pour 100 de sa contribution de 1,65 pour 100 aux dépenses de la Cour pour 1948, ces pourcentages ayant été fixés après consultation du Gouvernement suisse conformément à la résolution 91 (I), adoptée par l'Assemblée générale le 11 décembre 1946¹.

*Cent-cinquante-neuvième séance plénière,
le 18 novembre 1948.*

239 (III). Péréquation des impôts — Barème des contributions du personnel

A

L'Assemblée générale,

Reconnaissant les inégalités qu'entraîne le système actuel fondé sur le paiement de traitements nets, et

Désireuse d'imposer aux membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies une contribution directe correspondant aux impôts nationaux sur le revenu,

Décide ce qui suit :

Article premier

Pour chaque année civile commençant après le 31 décembre 1948, tous les traitements, salaires, heures supplémentaires et sursalaires de nuit, indemnités de cherté de vie (ou sur-salaire) et indemnités pour charges de famille versés par l'Organisation des Nations Unies à un employé quel qu'il soit, seront assujettis à une contribution suivant le barème et dans les conditions indiquées ci-dessous.

Toutefois, si le bénéficiaire est employé à titre temporaire, l'exonération de cet impôt pourra lui être accordée s'il remplit toutes les conditions suivantes :

i) Le bénéficiaire est employé pour une période ne dépassant pas quatre-vingt-dix jours, compris dans l'année civile;

ii) Les sommes payées au bénéficiaire ne dépassent pas 250 dollars par mois;

¹ Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la seconde partie de sa première session*, page 182.

(iii) The recipient is not a person to whom both sections 17 and 18 (b) of article V¹ of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations apply.

Article 2

That all amounts payable by the United Nations in accordance with arrangements in force at 1 January 1949, other than those assessable under article 1, shall be exempt from this assessment.

Article 3

(a) That the assessment shall be calculated according to the following rates :

On assessable payments not exceeding 4,000 dollars.....	15 per cent
On the next 2,000 dollars of assessable payments.....	20 per cent
On the next 2,000 dollars of assessable payments.....	25 per cent
On the next 2,000 dollars of assessable payments.....	30 per cent
On the next 2,000 dollars of assessable payments.....	35 per cent
On the next 3,000 dollars of assessable payments.....	40 per cent
On all remaining assessable income.....	50 per cent

(b) In the case of a person who is not employed by the United Nations for the whole of a calendar year or in cases where there is a change in the annual rate of payments made to a staff member, the rate of assessment shall be governed by the annual rate of each such payment made to him.

Article 4

(a) That the following credits shall be deductible from the assessment computed under article 3 if claimed in writing and supported by evidence satisfactory to the Secretary-General :

(i) Two hundred dollars for a wife or a dependent husband, or 200 dollars for the dependent children of a staff member who is not entitled to credit for a wife or a dependent husband;

(ii) One hundred dollars for dependent relatives, i.e. a dependent parent, or brother or sister, or a mentally or physically incapacitated child over 16 years of age.

¹ See *Resolutions adopted by the General Assembly during the first part of its first session*, page 26.

iii) Le bénéficiaire n'est pas une personne à qui s'appliquent à la fois les sections 17 et 18 b) de l'article V¹ de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies.

Article 2

Aucune des sommes dues par l'Organisation des Nations Unies conformément aux dispositions en vigueur à la date du 1^{er} janvier 1949 ne seront assujetties à la contribution, à l'exception des sommes imposables aux termes de l'article premier.

Article 3

a) La contribution sera calculée d'après le barème ci-dessous :

Sur une somme imposable ne dépassant pas 4.000 dollars...	15 pour 100
Sur la tranche suivante de 2.000 dollars imposables.....	20 pour 100
Sur la tranche suivante de 2.000 dollars imposables.....	25 pour 100
Sur la tranche suivante de 2.000 dollars imposables.....	30 pour 100
Sur la tranche suivante de 2.000 dollars imposables.....	35 pour 100
Sur la tranche suivante de 3.000 dollars imposables.....	40 pour 100
Sur tout le reste du revenu imposable	50 pour 100

b) Dans le cas d'une personne qui n'est pas employée par l'Organisation des Nations Unies pendant l'année civile tout entière ou lorsque le taux annuel des paiements versés à un membre du personnel se trouve modifié, le taux de la contribution sera calculé pour chacun des paiements imposables, d'après le taux annuel correspondant.

Article 4

a) Lorsque les membres du personnel en feront la demande par écrit et fourniront au Secrétaire général des justifications que ce dernier estimera suffisantes, ils bénéficieront pour les contributions calculées conformément à l'article 3, des dégrèvements suivants :

i) Deux cents dollars pour une épouse ou un mari à charge, ou 200 dollars pour les enfants à charge si le fonctionnaire n'a pas droit au dégrèvement pour épouse ou pour mari à charge;

ii) Cent dollars pour les parents à charge, c'est-à-dire père ou mère, frère ou sœur, ou enfant de plus de 16 ans atteint d'infirmité physique ou mentale.

¹ Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la première partie de sa première session*, page 26.

(b) The maximum credit under paragraph (a) (i) shall be 200 dollars, and the maximum credit under paragraph (a) (ii) shall be 100 dollars. A credit shall not be granted under both paragraph (a) (i) and paragraph (a) (ii).

(c) A separate claim for the above-mentioned credits shall be made for each year. In the year in which the circumstances giving rise to the claim first occur, the credit shall be limited to the appropriate portion of that year.

(d) Where both husband and wife are on the staff of the United Nations, a credit under paragraph (a) (ii) shall not be granted to both of them.

Article 5

That notwithstanding article 1, relief shall be given in respect of dependent children by way of exemption from assessable income. The amount of exemption to be granted for the calendar year beginning 1 January 1949 shall be 200 dollars for each child.

Article 6

That the assessment computed under the foregoing articles shall be collected by the United Nations by withholding it from payments. No part of the assessment so collected shall be refunded because of cessation of employment during the calendar year.

Article 7

That revenue derived from the assessment shall be applied as an appropriation-in-aid of the budget.

*Hundred and fifty-ninth plenary meeting,
18 November 1948.*

B

The General Assembly,

Having decided to adopt a staff assessment programme,

Recognizing that present salaries were established after making deductions equivalent to national income taxation levied by the country in which the Organization is located, and in order to assure equality among staff members,

Resolves :

1. That salary rates in effect on 31 December 1948 shall be converted to gross rates on 1 January 1949, disregarding dependents and using the assessment rates set forth in resolution A, article 3 :

b) Le dégrèvement accordé en vertu du paragraphe a) i) ne pourra pas dépasser 200 dollars et le dégrèvement accordé en vertu du paragraphe a) ii) ne pourra pas dépasser 100 dollars. Aucun dégrèvement ne pourra être accordé en vertu de ces deux paragraphes a i) et a ii) à la fois.

c) Pour chacun des dégrèvements mentionnés ci-dessus, il devra être présenté chaque année une demande distincte. Pour l'année au cours de laquelle les conditions permettant de présenter la demande se trouvent remplies pour la première fois, le dégrèvement ne portera que sur la partie de l'année où il se justifie.

d) Dans le cas où le mari et l'épouse sont tous deux membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies, le dégrèvement prévu au paragraphe a) ii) ne sera accordé qu'à l'un des deux.

Article 5

Nonobstant l'article premier, l'exonération au titre d'enfants à charge sera accordée sous forme d'abattement sur le revenu imposable. L'abattement pour l'année civile commençant le 1^{er} janvier 1949 sera de 200 dollars pour chaque enfant.

Article 6

La contribution calculée ainsi qu'il est indiqué dans les articles précédents sera perçue par l'Organisation des Nations Unies sous forme de retenue sur les sommes qu'elle versera. Aucune partie des contributions ainsi perçues ne sera remboursée en cas de cessation de fonctions au cours de l'année civile.

Article 7

Les recettes provenant de ces contributions seront utilisées comme crédits accessoires du budget.

*Cent-cinquante-neuvième séance plénière,
le 18 novembre 1948.*

B

L'Assemblée générale,

Ayant décidé d'adopter un barème des contributions du personnel,

Reconnaissant que les traitements actuels ont été établis après déductions équivalant au montant de l'impôt national sur le revenu perçu par le pays dans lequel l'Organisation a son siège, et afin d'assurer l'égalité parmi les membres du personnel,

Décide ce qui suit :

1. Les traitements en vigueur au 31 décembre 1948 seront convertis en traitements bruts à dater du 1^{er} janvier 1949, sans qu'il soit tenu compte des personnes à charge et selon le barème des contributions établi à l'article 3 de la résolution A ;

2. That the Secretary-General is directed :

(a) To provide in all future personnel contracts for the payment of salaries on a gross basis, without provision for reimbursement of national income taxes;

(b) To replace all existing personnel contracts, except indeterminate contracts and contracts for a fixed term, with contracts providing for the payment of salaries on a gross basis, without provision for reimbursement of national income taxes;

3. That the foregoing provisions shall not affect the authorization to the Secretary-General to reimburse staff members for national income taxes paid on salaries and allowances received from the United Nations during the years 1946, 1947 and 1948, as provided in resolution 160 (II) of the General Assembly,¹ and during the year 1949 as provided in resolution D below;

4. That the contributions by the staff member and the United Nations to the Joint Staff Pension Fund or Provident Fund shall continue to be made provisionally at the net salary rates in effect for each grade and step on 31 December 1948.

*Hundred and fifty-ninth plenary meeting,
18 November 1948.*

C

The General Assembly,

Desiring to achieve both equity among the Member States and equality among members of the staff of the Organization,

Noting that certain Members have not yet taken the necessary action to that end,

Requests Members which have not acceded to the Convention on Privileges and Immunities of the United Nations or which have acceded to it with reservations as to its section 18 (b), take the necessary action, legislative or other, to exempt their nationals employed by the United Nations from national income taxation with respect to their salaries and emoluments paid to them by the United Nations, or in any other manner to grant relief from double taxation to such nationals.

*Hundred and fifty-ninth plenary meeting,
18 November 1948.*

¹ See Official Records of the second session of the General Assembly, Resolutions, page 65.

2. Le Secrétaire général sera chargé :

a) De stipuler à l'avenir dans tous les contrats du personnel que les traitements versés seront calculés sur le traitement brut sans clause relative au remboursement de l'impôt national sur le revenu;

b) De remplacer tous les contrats actuellement en vigueur, à l'exception des contrats indéterminés et des contrats de durée déterminée, par des contrats portant que les traitements versés seront calculés sur le traitement brut, sans clause relative au remboursement de l'impôt national sur le revenu;

3. Les dispositions ci-dessus ne modifient en rien l'autorisation donnée au Secrétaire général de rembourser aux membres du personnel le montant de l'impôt national sur le revenu versé par eux sur les traitements et indemnités qu'ils auront perçus de l'Organisation des Nations Unies pendant les années 1946, 1947 et 1948, conformément à la résolution 160 (II) de l'Assemblée générale¹, et au cours de l'année 1949, ainsi qu'il est prévu à la résolution D ci-dessous;

4. Les cotisations versées par les membres du personnel et par l'Organisation des Nations Unies à la Caisse commune des pensions du personnel ou à la Caisse de prévoyance continueront d'être versées, à titre provisoire, au taux du salaire net en vigueur pour chaque classe et échelon à la date du 31 décembre 1948.

*Cent-cinquante-neuvième séance plénière,
le 18 novembre 1948.*

C

L'Assemblée générale,

Désireuse de réaliser tant l'équité parmi les États Membres que l'égalité parmi les fonctionnaires de l'Organisation,

Constatant que certains Membres n'ont pas encore pris les dispositions nécessaires à cette fin,

Invite les Membres qui n'ont pas encore adhéré à la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, ou qui y ont adhéré en formulant certaines réserves en ce qui concerne la section 18 b), à prendre les mesures nécessaires, législatives ou autres, pour exonérer de l'impôt national sur le revenu leurs nationaux qui sont au service de l'Organisation des Nations Unies, en ce qui concerne les traitements et émoluments perçus de l'Organisation des Nations Unies, ou à leur assurer de quelque autre manière l'exonération de la double imposition.

*Cent-cinquante-neuvième séance plénière,
le 18 novembre 1948.*

¹ Voir les Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale, Résolutions, page 65.

*The General Assembly**Authorizes the Secretary-General :*

1. To reimburse staff members for national income taxes paid by staff members in respect of payments received from the United Nations during 1949;

2. To withdraw funds from the Working Capital Fund for this purpose if such reimbursements are necessary in 1949.

*Hundred and fifty-ninth plenary meeting,
18 November 1948.*

240 (III). United Nations telecommunications system

The General Assembly

Approves in principle the establishment of a United Nations telecommunications system;

Reaffirms the United Nations position as an operating agency in the field of international telecommunications, and calls upon all Member Governments to support at all international telecommunications conferences the requirements of the United Nations for frequencies and services envisaged in the report of the Advisory Committee on United Nations Telecommunications (A/335);

Authorizes the Secretary-General to present to the General Assembly, at its regular session of 1950, such recommendations as he deems necessary to establish a United Nations telecommunications system.

*Hundred and fifty-ninth plenary meeting,
18 November 1948.*

241 (III). Transfer to the United Nations of the residual assets and activities of UNRRA (United Nations Relief and Rehabilitation Administration)

The General Assembly

Approves the agreement between the Secretary-General and the Director-General of UNRRA, relating to the transfer to the United Nations of the residual assets and activities of UNRRA, entered into on 27 September 1948 and contained in document A/665, which is annexed to the present resolution.

*Hundred and fifty-ninth plenary meeting,
18 November 1948.*

*L'Assemblée générale**Autorise le Secrétaire général :*

1. A rembourser aux membres du personnel le montant de l'impôt national sur le revenu versé par eux sur les sommes perçues de l'Organisation des Nations Unies pendant l'année 1949;

2. A prélever à cette fin des sommes sur le Fonds de roulement s'il y a lieu d'effectuer ces remboursements en 1949.

*Cent-cinquante-neuvième séance plénière,
le 18 novembre 1948.*

240 (III). Réseau de télécommunications de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale

Approuve en principe la création d'un réseau de télécommunications de l'Organisation des Nations Unies;

Affirme à nouveau la position d'agent d'exploitation occupée par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des télécommunications internationales, et invite les Gouvernements des États Membres à soutenir, dans toutes les conférences sur les télécommunications internationales, les demandes présentées par l'Organisation en vue de l'obtention des fréquences et des services envisagés dans le rapport du Comité consultatif en matière de télécommunications de l'Organisation des Nations Unies (A/335);

Autorise le Secrétaire général à présenter à l'Assemblée générale, à sa session ordinaire de 1950, les recommandations qu'il jugera indispensables à la création d'un réseau de télécommunications de l'Organisation des Nations Unies.

*Cent-cinquante-neuvième séance plénière,
le 18 novembre 1948.*

241 (III). Transfert à l'Organisation des Nations Unies du reliquat des avoirs et des activités de l'UNRRA (United Nations Relief and Rehabilitation Administration)

L'Assemblée générale

Approuve l'accord intervenu entre le Secrétaire général et le Directeur général de l'UNRRA à la date du 27 septembre 1948, contenu dans le document A/665 et concernant le transfert à l'Organisation des Nations Unies du reliquat des avoirs et des activités de l'UNRRA, lequel est publié en annexe à la présente résolution.

*Cent-cinquante-neuvième séance plénière,
le 18 novembre 1948.*